

Décision de la Ministre de l'Economie et des Finances n° 05.2023 du 17 Octo 2023
portant autorisation provisoire de remise partielle des majorations de retard, des
astreintes et des frais de recouvrement prévus par la loi n° 1-72-184 relative au régime de
sécurité sociale et la loi 65.00 relative à l'assurance maladie obligatoire de base se
rapportant aux créances dues jusqu'à décembre 2024.

La Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu le Dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 Joumada II 1392(27 juillet 1972) relatif au régime de
sécurité sociale, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 9 ;

Vu le Dahir n° 1-02-296 du 25 rejev 1423 (03 octobre 2002) portant promulgation de la loi
n° 65-00 relative à l'assurance maladie obligatoire de base notamment son article 79 ;

Vu le Dahir n° 1-00-175 du 28 Moharram 1421 (03 mai 2000) portant promulgation de la loi
n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques tel qu'il a été modifié et
complété ;

Vu l'arrêté n°1148 du 20 Mai 2013 du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle
portant approbation du règlement intérieur de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale
notamment son article 16 ;

Vu la résolution n° 62/2023 du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Sécurité
Sociale datée du 22 septembre 2023 ;

Décide

Article 1 :

Autorisation provisoire est donnée au Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de
Sécurité Sociale (CNSS) à l'effet d'accorder une remise partielle sur les majorations de retard,
astreintes et frais de recouvrement relatifs aux créances se rapportant aux créances dues jusqu'à
décembre 2024, à tout affilié à la CNSS qui procède au paiement de sa créance conformément
aux barèmes de remise suivants :

Délai de paiement	Taux de remise sur les pénalités et frais du recouvrement	Taux de remise sur Les astreintes
Paiement intégral	60%	90%
Facilité de paiement sur au plus 24 mois	50%	80%
Facilité de paiement au-delà de 24 mois	40%	70%



Article 2

Les modalités de paiement du montant de la créance, requises pour bénéficier de cette remise, sont les suivantes :

- Paiement du montant de la créance, de façon intégrale ;
ou
- Règlement de l'ensemble des acomptes du montant de la créance, en cas de conclusion d'un arrangement de facilité de paiement, avec paiement des cotisations dues au titre de la période de l'échéancier.

Article 3 :

Les arrangements de facilités de paiement sont accordés conformément aux dispositions de l'article 124 du code de recouvrement des créances publiques et aux procédures en vigueur en matière de recouvrement des créances de la CNSS.

Article 4 :

Le non-respect par les affiliés des dispositions prévues à l'article 2 ci-dessus, entraîne la réintégration de la totalité des montants ayant fait l'objet de remise.

Article 5 :

Un bilan de la mise en œuvre de la présente décision sera présenté par le Directeur Général de la CNSS au Conseil d'Administration à l'occasion de l'approbation du budget de la CNSS.

Article 6 :

La présente décision est mise en application à partir de la date de sa signature et prend fin le 15/01/2025.



La Ministre de l'Economie et des Finances

Ministre de l'Economie et des Finances

Nadia FETTAH

x



Décision de la Ministre de l'Economie et des Finances n° 06.2023.17 Octo 2023
portant autorisation provisoire de remise totale des majorations de retard, des astreintes
et des frais de poursuite prévus par le Dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 Jomada II
1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale et la loi 65-00 relative à
l'assurance maladie obligatoire de base, concernant les créances relatives à la période
allant du 1^{er} Février 2023 au 31 Juillet 2023 au profit des employeurs relevant du secteur
de la presse.

La Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu le Dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 Jomada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime
de sécurité sociale, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 9 ;

Vu le Dahir n° 1-02-296 du 25 regeb 1423 (03 octobre 2002) portant promulgation de la loi n°
65-00 relative à l'assurance maladie obligatoire de base notamment son article 79 ;

Vu le Dahir n° 1-00-175 du 28 Moharram 1421 (03 mai 2000) portant promulgation de la loi
n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques, tel qu'il a été modifié et
complété ;

Vu l'arrêté n°1148 du 20 Mai 2013 du ministre de l'Emploi et de la formation professionnelle,
portant approbation du règlement intérieur de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale,
notamment son article 16 ;

Vu l'impact de la pandémie COVID-19 sur le secteur de la presse, qui connaît une diminution
drastique des revenus, notamment du fait de la baisse des ventes au numéro, de la réduction des
abonnements et de la chute de la demande publicitaire.

Vu la résolution n° 66/2023 du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Sécurité
Sociale réuni le 22 septembre 2023 ;

Décide

Article 1 :

Autorisation provisoire est donnée au Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de
Sécurité Sociale (CNSS) à l'effet d'accorder une remise totale des majorations de retard, des
astreintes et des frais de poursuites relatifs aux créances allant du 1^{er} février 2023 au 31 juillet
2023, au profit des entreprises relevant du secteur de la presse, dont la liste sera communiquée
à la CNSS par le Ministère de la Jeunesse, de la Culture et de la Communication (Département
de la Communication).

Article 2 :

Les modalités de paiement du montant en principal de la créance, requises pour bénéficier de
cette remise, sont les suivantes :

- Paiement du montant en principal de la créance, de façon intégrale ;
Ou

- Règlement de l'ensemble des acomptes du montant en principal de la créance, en cas de conclusion d'un arrangement de facilités de paiement, pouvant s'étaler sur 18 mois, avec paiement des cotisations dues au titre de la période de l'échéancier.

Article 3 :

Les affiliés dont la créance est en cours de paiement par acomptes concernant la période allant du 1^{er} février 2023 au 31 juillet 2023, bénéficieront automatiquement pour le reliquat de la créance restante due, des dispositions de la présente décision.

Article 4 :

Les arrangements de facilités de paiement sont accordés conformément aux dispositions de l'article 124 du code de recouvrement des créances publiques et aux procédures en vigueur en matière de recouvrement des créances de la CNSS.

Article 5 :

Le non-respect par les affiliés des dispositions prévues à l'article 2 ci-dessus, entraîne la réintégration de la totalité des montants ayant fait l'objet de remise.

Article 6 :

Un bilan de la mise en œuvre de la présente décision sera présenté par le Directeur Général de la CNSS au Conseil d'Administration à l'occasion de l'approbation du budget de la CNSS.

Article 7 :

La présente décision est mise en application à partir de la date de sa signature.



La Ministre de l'Economie et des Finances

Ministre de l'Economie et des Finances

Nadia FETTAH

x